



Direction des travaux publics et des transports  
Office des eaux et des déchets  
Industrie et artisanat

Reiterstrasse 11  
3013 Berne  
+41 31 633 38 11  
info.awa@be.ch  
www.be.ch/awa

Notice d'information du 1 décembre 2020

## Prescriptions en matière de protection des eaux et de gestion des déchets pour les entreprises de préparation et de transformation de fruits et légumes

- champ d'application** La présente notice concrétise les prescriptions générales en matière de protection des eaux et de gestion des déchets; elle s'adresse aux petites et moyennes entreprises qui rejettent des eaux usées résultant de la préparation et de la transformation de fruits et légumes (en rapport p. ex. avec l'enlèvement de terre ou l'épluchage, le lavage, la fermentation ou la cuisson de fruits et légumes). Pour les grands producteurs d'eaux usées, l'Office des eaux et des déchets (OED) peut requérir au besoin des mesures supplémentaires de traitement préalable.
- Autorité compétente** Le traitement préalable et le déversement d'eaux usées sont soumis à autorisation. L'OED délivre l'autorisation en matière de protection des eaux correspondante.
- Etat de la technique** Des mesures doivent être prises pour réduire le déversement d'eaux usées (cycles d'eau fermés, rinçage en cascade, buses de pulvérisation, transports à sec, etc.).
- A l'intérieur des bâtiments, les eaux usées issues de la transformation des fruits et légumes doivent être évacuées par un système de canalisations spécifique, distinct de ceux consacrés aux eaux résiduaires domestiques, pluviales ou de refroidissement, et résistant si nécessaire aux acides et aux alcalis. Elles doivent être déversées dans une chambre de contrôle facilement accessible (possibilité de prélever des échantillons). Le mélange avec les autres eaux résiduaires ne peut se faire qu'à l'aval de cette chambre de contrôle. Les eaux usées non polluées (eaux de refroidissement, eaux de pluie, etc.) doivent être infiltrées ou déversées dans les conduites d'eau pluviale.
- Traitement des eaux usées / valeurs limites au déversement** Les eaux usées qui ne comportent pas d'additifs chimiques doivent en premier lieu être collectées et réutilisées dans l'agriculture par épandage ou pour irriguer les champs. Si les prescriptions législatives correspondantes relatives aux denrées alimentaires l'autorisent, elles peuvent également être réutilisées à des fins de prélavage.

De manière générale, les eaux usées provenant du lavage des fruits et des légumes sont considérées comme polluées, et doivent être dirigées vers une STEP communale. Le déversement est soumis aux exigences générales de l'ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux RS 814.201), annexe 3.2:

- Les eaux usées acides ou alcalines doivent être neutralisées (pH 6.5 - 9.0).
- Les matières solides telles que sable, terre, restes de légumes, etc. doivent être séparées des eaux usées au moyen de mesures de retenue appropriées (p. ex. dépotoir, dégrilleur, filtre presse, etc.).

Le déversement ne doit causer aucun dépôt dans les conduites d'eaux usées. D'expérience, il convient donc que la teneur en substances non dissoutes totales soit inférieure à 600 mg/l.

## Déchets

Les boues et résidus de filtrage avec ajouts d'agents de floculation doivent être éliminés dans une décharge de type B (anciennement décharge pour matériaux inertes). Leur teneur en carbone organique total (COT) doit être inférieure à 2 pour cent.

La valorisation dans l'agriculture nécessite une dérogation de l'OED, et présume que seuls des additifs biologiques facilement biodégradables aient été utilisés.

Les eaux usées présentant une forte teneur en substances organiques (demande chimique en oxygène DCO > 10'000 mg/l) sont considérées comme des déchets liquides.

Les déchets liquides ainsi que les résidus de matières solides organiques (restes de légumes, boues sans agents de floculation) peuvent être valorisés dans l'agriculture ou venir alimenter le digesteur d'une STEP, d'une installation de biogaz ou d'une installation de compostage.

Il convient de tenir compte, pour la valorisation directe dans l'agriculture, que ces déchets n'ont pas été hygiénisés, et que le danger existe donc qu'ils contiennent des agents pathogènes ou du matériel végétal de néophytes susceptibles de se propager. La preuve doit être apportée que ces déchets ne présentent pas de pollution biologique.

## Informations

Pour plus d'informations, merci de vous adresser à l'OED, section Industrie, artisanat, citernes ou [www.be.ch/oed](http://www.be.ch/oed) → Formulaire / notices → Evacuation des eaux des biens-fonds (y c. eaux industrielles).

## Bases légales

*Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (loi sur la protection de l'environnement, LPE; RS 814.01)*

*Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux; RS 814.20)*

*Ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux; RS 814.201)*